



en DIRECT. du DROIT

Le bulletin de la commission juridique de Solidaires

**Justice
des mineurs**

**En Macronie,
le droit est mis
au service
de l'aliénation
des libertés**

**La Cour
de cassation
est d'accord
avec nous**

**Rédiger ses
conclusions**

**Rencontre
Solidaires aux
prud'hommes**

**La minute
du défenseur
syndical**

QUI JETTE UN ŒUF... JETTE UN BŒUF ?

Tout à sa vision jupitérienne du pouvoir, Emmanuel Macron n'entend rien céder à un quelconque contre-pouvoir, justice ou autre. Ainsi confronté au mouvement social des gilets jaunes, à la longueur et l'ampleur inégalée, le président de l'oligarchie financière a répondu à l'urgence sociale sur un mode essentiellement sécuritaire et violent. Même les «grands» médias n'hésitent plus à parler de violences policières malgré les dénis toujours plus affligeants du pouvoir lequel médaille, par pure provocation, les policiers auteur-es de celles-ci. Il indique surtout ne pas avoir de limite dans la volonté de taire la parole dissidente. Ainsi couverte dans ses exactions, la police met en garde à vue en masse, frappe, gaze, éborgne, mutile et tue. Solidaires a d'ailleurs introduit un recours en conseil d'État afin d'interdire l'usage du lanceur de balles de défense (LBD ou flashball), arme reconnue de guerre jusqu'à l'ONU, en tous lieux et circonstances. Sans surprise hélas, la plus haute juridiction administrative a défendu Castaner et sa police. Et c'est bien là tout le problème !

Et la justice dans tout cela ? Réformée par une loi qui réduit encore les moyens de défense des classes populaires et immunise toujours plus les puissants, le mouvement des gilets jaunes démontre que la justice s'est mise au service de l'hystérie répressive. Jamais autant de comparutions immédiates, de peines prononcées pour des faits anodins (4 mois avec sursis à Dijon pour avoir jeté... un œuf et à Marseille un pot de rillettes !), de prison ferme prononcées pour avoir exprimé son ras le bol d'un monde où la violence institutionnelle et sociale prospère et semble sans limite. Au contraire, le pouvoir l'attise et en fait un usage inouï à l'égard de ses détracteurs ! Le tabassage de Geneviève Legay à Nice, le jet de grenade lacrymogène sur une octogénaire à Marseille entraînant sa mort ou le jet de pavé d'un CRS le 1^{er} mai à Paris, sans oublier la noyade de Steve à Nantes, ne sont là que pour témoigner d'un monde qui a basculé dans l'arbitraire et la domination sans partage du capital financier. Et ce n'est pas la fable des enquêtes vites bâclées de l'IGPN et de l'IGGN qui nous fera changer d'avis. Comme si un fauteur de troubles pouvait lui-même s'auto-contrôler ! Bref, incitée au chiffre et soumise aux pressions incessantes du pouvoir politique, la justice est aux ordres. Certes, on peut encore compter sur quelques avocats pour faire annuler des gardes à vue ou des incriminations abusives ne reposant sur aucun élément de preuve pour obtenir les relaxes indispensables. Et sur les conseils de prud'hommes pour s'opposer au fameux barème limitant les indemnités prud'homales versées suite à licenciement abusif, à l'opposé d'une Cour de Cassation qui, sans surprise, n'a pas fait montre du même courage. Voilà qui est bien peu !

Les professions de justice ont montré qu'elles étaient majoritairement opposées à la réforme de la justice. Cela permet donc d'espérer une forte résistance de leur part pour redonner un sens à la justice et à l'égalité tant revendiquées dans la rue. Sans quoi le pouvoir judiciaire risque de voir s'effriter, avec la police, une base de légitimité indispensable à tout régime démocratique crédible. Le renvoi aux assises du policier auteur du tir de LBD 40 ayant éborgné notre camarade Laurent Théron en septembre 2016 est une preuve manifeste qu'il ne faut rien lâcher. La procédure engagée par l'ONU contre la doctrine française de maintien de l'ordre permet également d'espérer que cessent ces politiques toujours plus dénuées d'humanité et opposées à toute construction démocratique et émancipatrice.

JUSTICE DES MINEURS

UNE DÉRIVE VERS TOUJOURS PLUS D'ENFERMEMENT

La justice des mineurs est plus que jamais attaquée. Historiquement, elle est basée sur l'ordonnance du 2 février 1945, qui privilégie l'éducation, prévoit des juridictions spécifiques, exclut toute procédure rapide et dérogatoire type flagrant délit, parle de l'irresponsabilité pénale des mineurs. Cette ordonnance, qui a été modifiée 34 fois depuis (introduction de la garde à vue et autre joyusetés!) devrait être réécrite. Mais ce n'est pas ce que veut faire le gouvernement.



La réalité, aujourd'hui, c'est un nombre record de mineurs enfermés (772 au 1^{er} janvier) dans des Etablissements Pénitenciers pour Mineurs (6 EPM) mais aussi dans 44 quartiers mineurs de prisons pour majeurs.

La réalité c'est aussi de l'enfermement dans 52 Centres d'Education Fermés que Belloubet veut porter à 72.

La réalité, c'est 47% des mineurs jugés condamnés à des peines d'emprisonnement (21578 sur 46454 en 2016).

Alors que des pays comme la Finlande, le Danemark et la Suède fixent l'âge minimal pour être jugé et condamné à 15 ans, l'Autriche, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie et l'Espagne à 14 ans, en France c'est dès 8 ans qu'un enfant peut être jugé et condamné (« âge du discernement »).

La loi justice en cours s'est vu ajouter un amendement sur la justice des mineurs où contrairement à l'ordonnance de 45, on ne parle à aucun moment de l'intérêt de l'enfant, mais d'accélérer les procédures, de protéger les victimes et d'écrire un Code Pénal des mineurs.

Alors que de nombreux pays s'orientent vers la limitation de l'enfermement des mineurs et la priorisation de la protection de l'enfant, tels la Belgique, la Suède et l'Espagne, que l'Allemagne a étendu le droit pénal des mineurs aux jeunes majeurs de 18 à 21 ans, la France court vers toujours plus de répression, sans doute battue par le seul Royaume-Uni qui, cas unique en Europe, incarcère plus de 10 000 mineurs.

Face à cette évolution mortifère pour la jeunesse, une intersyndicale large s'est créée, où se côtoient des syndicats de salariés du secteur de la PJJ – Protection Judiciaire de la Jeunesse – (SNPES-PJJ-FSU, CGT et Solidaires), de magistrats (SM), d'avocats (SAF), des associations (GENEPI, LDH), mais aussi l'UNEF.

Cette intersyndicale, très présente dans les récentes mobilisations contre la loi Justice (15 novembre, 18 décembre, 15 janvier) a été aussi à l'initiative de l'action spécifique « Justice des mineurs » du 2 février.

Le but de cette mobilisation est de rappeler et de faire revivre une phrase clef du préambule de l'ordonnance de 45 :

« La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains. »

Pour avancer dans cet objectif, il faut faire connaître aux citoyens et travailleurs la réalité de cette justice, se battre contre les idées reçues sur la délinquance des mineurs afin de contrecarrer cette politique dangereuse que la démagogie des gouvernements successifs depuis 30 ans a préparé par un discours populiste et sécuritaire.

Des axes d'action en 2019 :

- Outre la participation aux rassemblements-manifestation contre la loi Justice, le collectif a participé activement à des états Généraux sur la justice des mineurs organisé par le CNB (Conseil National des Barreaux) ;
- Une ordonnance réformant la Justice des mineurs devant être proposée au Conseil. Des Ministres du 11 septembre, l'intersyndicale doit très vite trouver une réponse en termes de mobilisation.
- En octobre, à l'initiative des groupes FI et PCF, un colloque aura lieu à l'Assemblée Nationale et l'intersyndicale est très impliquée dans sa préparation.

Un lien utile sur les idées fausses sur la justice des mineurs :

<http://syndicat-magistrature.org/idees-fausses-sur-la-justice-des.html>

EN MACRONIE, LE DROIT EST MIS AU SERVICE DE L'ALIÉNATION DES LIBERTÉS

A peine sortie de l'épisode lié à la mise en place de l'état d'urgence, la France a connu un fort mouvement social, inédit dans sa forme, sa durée et sa répression, celui des «Gilets jaunes». Il a donné lieu à la mise en place de textes normatifs et à des techniques de maintien de l'ordre qui ont comme points communs une adaptation dans l'urgence doublée de pragmatisme, mais pour lesquels on peut identifier une «généalogie».

Déjà pour sortir de l'état d'urgence (loi n° 55-385 du 3 avril 1955) qui durait depuis le 14 novembre 2015 le gouvernement n'a rien trouvé de mieux que de traduire dans le droit commun la plupart des dispositions du texte sur l'état d'urgence. C'est la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme. On y retrouve ainsi les périmètres de protection avec règles d'accès (article 1), les «mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance» véritables interdictions de paraître et par là donc de manifester (article 3), les «visites et saisies» administratives qui sont en fait des perquisitions (article 4).

Ensuite, le 14 juin 2018, une proposition de loi de Bruno Retailleau et des sénateurs Les Républicains est déposée sur le bureau du Sénat. Sous l'intitulé «Proposition de loi visant à prévenir les violences lors des manifestations et à sanctionner les auteurs» elle fait référence aux difficultés du maintien de l'ordre du mois de mai 2018 et indique dans l'exposé des motifs: «*Un palier dans la violence a été franchi, les 5 et 22 mai derniers, par des groupes provocants et offensifs, qui forment une foule anonyme difficilement identifiable.*» Le Sénat l'adopte le 23 octobre 2018.

Mais, face au mouvement des «Gilets jaunes», elle sera exhumée et continuera son chemin législatif pour constituer la loi n° 2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations.



Cette petite loi (dix articles seulement) prévoit notamment :

- article 2: la possibilité pour les forces de l'ordre de procéder, sur réquisitions écrites du procureur de la République, et sur les lieux d'une manifestation sur la voie publique et à ses abords immédiats, à l'inspection visuelle des bagages des personnes et leur fouille et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- article 4: l'inscription au Fichier des Personnes Recherchées (F.P.R.) les décisions judiciaires d'interdiction de participer à une manifestation ;
- article 6: la création d'un délit consistant «*pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des*

troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime.» Cette infraction était jusqu'alors une contravention. L'instauration d'un délit permet un placement en garde à vue ; – article 9: la possibilité pour l'État d'exercer une action récursoire contre les auteurs du fait dommageable.

Ce qui marque dans ces deux lois, c'est l'importance du Préfet (placé sous l'autorité hiérarchique du ministre de l'Intérieur) et du Procureur (placé sous l'autorité hiérarchique du Garde des Sceaux). Ainsi le judiciaire se voit de plus en plus écarté au profit d'autorités aux ordres du pouvoir exécutif. Le sociologue Laurent Bonelli note ainsi «*une généalogie de la montée en puissance des mesures administratives comme mode de gestion de l'ordre public et de la contestation*», expliquant que ces lois «*ont d'abord été développées dans le cadre de l'anti-terrorisme. Des expulsions, des assignations à résidence pour des étrangers, des géolocalisations, des écoutes peuvent désormais s'opérer sans contrôle d'un magistrat judiciaire. Puis, ce type de pratiques s'est étendu vers d'autres populations, notamment en faveur de l'état d'urgence. Dans ce cadre, il y a eu par exemple près de 4 500 perquisitions administratives et 750 assignations à résidence. Or, ces mesures ne concernaient pas seulement la violence politique djihadiste. Des militants contre la Loi Travail ou voulant participer à la COP 21 ont également été concernés.*»

Le changement majeur, avec cette montée en puissance des mesures administratives – outre le fait que le contrôle se fait à posteriori – est que l'on passe d'une logique de la preuve

à une logique de la suspicion, c'est à dire qu'on peut vous neutraliser sur le seul soupçon que vous pourriez commettre un acte donné. Ce passage de la présomption d'innocence à une suspicion prédictive est clairement préoccupant.

Il s'est ainsi construit tout un système contribuant à des restrictions importantes en termes de libertés publiques. Et l'on voit ainsi petit à petit la justice se mettre au service du politique.

Les entraves à la liberté de manifester en sont un bon exemple.

▪ Cela commence par les difficultés faites par les autorités préfectorales lors des dépôts de trajet, lesdites autorités laissant planer des menaces d'interdiction si les trajets voulus par les déclarants n'étaient pas à leurs goûts. Ça se poursuit par des interdictions pures et simples. Et ça se termine par la verbalisation des manifestants s'étant risqués à braver ces interdictions (passage de la première classe à la quatrième classe de contravention dans la loi du 10 avril 2019)

▪ L'autre moyen a été l'utilisation à outrance du délit de « participation à un groupement, même formé de manière temporaire, en vue de la préparation de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens » prévu et réprimé à l'article 222-14-2 du code pénal. Bien qu'à l'origine prévu dans un cadre autre que le maintien de l'ordre, il a été préféré au délit d'attroupement¹ qui ne permettait pas les procédures rapides comme la comparution immédiate, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité... (l'article 7 de la loi du 10 avril 2019 a depuis remédié à ce « problème »). Également dans le cadre des manifestations du samedi des « Gilets jaunes », on a vu des instructions pour le moins curieuses du procureur de la République de Paris, Rémy Heitz – révélées par la publication d'une note par la presse le 30 janvier 2019 – aux termes desquelles celui-ci recommande de « lever les gardes à vue le samedi soir ou [le] dimanche matin, afin d'éviter que les intéressés grossissent à nouveau les rangs des fauteurs de troubles ».

▪ Très rarement utilisé, le délit d'« organisation de manifestation non déclarée ou ayant été préalablement interdite » prévu par l'article 431-9 du code pénal a été d'un grand usage lors des manifestations des « Gilets Jaunes ». A cette occasion les militants ont été placés en garde à vue.



Enfin, au delà des aspects juridiques, il faut signaler les violences, blessures et morts survenus lors des manifestations. Nous avons assisté à un changement de doctrine du maintien de l'ordre. En effet, plus les institutions exercent un degré de violence fort, plus le niveau de violence des manifestants s'élève également. On rentre alors dans une dynamique d'escalade comme cela a été particulièrement visible certains samedis durant les mobilisations des Gilets jaunes.

On notait alors une très grande violence d'État incitant à une réponse violente des manifestants dans le but évident de discréditer le mouvement, et elles s'alimentaient l'une et l'autre. Finalement, ce cercle vicieux pousse la violence vers le haut (à l'inverse de nombreux pays européens qui ont compris qu'une bonne manière de faire descendre cette violence était d'éviter cette escalade grâce à la médiation). La nouvelle doctrine française consiste également à « judiciariser » le maintien de l'ordre² en utilisant des unités mobiles pour procéder à des interpellations. Ces unités, fluides et dotées d'une grande indépendance, sont équipées d'armes dites « intermédiaires » comme le Lanceur de Balles de Défense 40 mm (LBD 40) qu'elles utilisent à outrance.

C'est pourquoi l'Union syndicale Solidaires a déposé un recours auprès du Conseil d'État afin de faire reconnaître que l'usage des LBD portait atteinte au droit de manifester et faire interdire son usage dans les opérations « de maintien de l'ordre », et plus largement de l'interdire complètement. Le 24 juillet, le Conseil d'État rejetait le recours arguant que le LBD était « un élément essentiel du dispositif global de maintien de l'ordre ». Le même jour, un recours contre la grenade GLI-F4 a également été rejeté.

On sent désormais comme une « décomplexion » dans l'usage de la force³ par les unités de police ou de gendarmerie. Certains épisodes en témoignent plus fortement que d'autres comme la charge inutile contre le rassemblement de « Gilets jaunes » le 23 mars à Nice où Geneviève Legay a été grièvement blessée, la dispersion du rassemblement du collectif « Extinction Rebellion » bloquant le pont de Sully à Paris le 28 juin ou celle de festivaliers autour d'un sound system lors de la fête de la musique à Nantes le 21 juin où une charge des forces de l'ordre a provoqué la chute de quatorze personnes dans la Loire et la mort par noyade du jeune Steve Maia Caniço.

¹ Rappelons que le délit d'attroupement est défini par l'article 431-3 du code pénal comme « tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public ». En application de l'article 431-3, la force publique peut dissiper un attroupement après deux sommations dont le protocole est fixé par les articles R. 211-11 et R. 211-12 du code de la sécurité intérieure. Le fait de continuer à participer à un attroupement, sans être armé, après les sommations est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (article 431-4 du code pénal).

² Selon le journal Le Monde, pour le seul TGI de Paris et la période du 17/11/2018 au 22/06/2018, 2948 personnes ont été placées en garde à vue. Le parquet a procédé au déferement de 1370 personnes et au classement sans suite pour 1963 autres. Il y a eu 516 personnes qui ont été jugées selon la procédure de la comparution immédiate (avec un taux de 78% de condamnation et un taux de relaxe de 13% conforme à ce qui se passe habituellement). Le taux d'appel est de 10%.

³ Selon le journal Libération du 17 juillet, il y aurait à la date du 24 juin 390 enquêtes judiciaires confiées à des services d'inspection (103 à des services locaux, 281 à l'IGPN et 6 à l'IGGN).

LA COUR DE CASSATION EST D'ACCORD AVEC NOUS

Dans l'excellent **précédent numéro** d'*En Direct du Droit*, nous attirons votre attention sur les notifications de décisions d'appel qui sont privées d'effet lorsqu'elles sont effectuées en recommandé par les greffes (depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016).

La Cour de cassation nous donne raison (**Chambre sociale du 20 mars 2019, n° 18-12582, arrêt promis à une très large diffusion**): «les jugements sont notifiés par voie de signification à moins que la loi n'en dispose autrement» (article 675 du CPC). Cette signification est faite aux parties elles-mêmes (article 677 du CPC), après notification préalable à leur avocat (article 678 du CPC).

Faire signifier les décisions d'appel, c'est la seule façon de déclencher les délais de recours et c'est nécessaire avant d'entamer les démarches d'une exécution forcée.

Le coût de l'huissier sera remboursé par la partie condamnée aux dépens... quitte à lui renvoyer cet huissier si elle se fait tirer l'oreille!



RÉDIGER SES CONCLUSIONS

Da mihi factum, tibi dabo jus
(«Donnez-moi les faits, je vous donnerai le droit»)

1. Principes généraux

1.1 Le confort de lecture

Les conclusions doivent être lisibles pour encourager la lecture : présentation visuellement attrayante, contenu agréable à lire. Le juge, pressé, doit monopoliser ses facultés sur l'argumentation plutôt que sur les difficultés et la gêne à déchiffrer.

Une police claire : taille de 12 (11 mini, pas plus gros, pas plus petit), la police peut être originale, mais pas trop ; elle doit surtout être lisible sans effort (Helvetica, Calibri, Garamond, Time new roman, Arial, Verdana, Cambria, Tahoma, Georgia, Book antiqua, Century Schoolbook...), fuir les polices exotiques et les polices cursives. **LIMITER L'USAGE DES MAJUSCULES** (peu lisibles et agressives).

Aérer : retrait en début de paragraphe, espacement entre les paragraphes, marges suffisantes (2,5 cm environ).

Structurer : titres, évocateurs, numérotés (I, II...), sous-titres également (1, 2...), sous-sous-titre (1.1, 1.2, 2.1, 2.2...) Le plan des écritures est normalement dicté par les prétentions du dispositif.

Si les conclusions sont longues, construire un plan ou une table des matières (la longueur, sans surdimensionnement, n'est pas un problème si les écritures sont structurées et de qualité).

Faire ressortir les passages importants en gras, souligné ; encadrer les plus forts... afin de les mettre en évidence et de permettre une lecture rapide.

Numéroter les pages (page X/Y).

Soigner l'**orthographe**, la **ponctuation** et la **typographie**. Faites relire le mémoire par autrui, toujours meilleur critique que soi-même.

Limiter les points d'exclamation, exclure les multiples !!!!!!!!!!!

1.2 Les dispositions légales

Elles sont dictées par l'article 446-2 du Code de procédure civile en procédure orale et par les articles 954, 960 et 961 à hauteur d'appel.

Je conseille cependant de toujours rédiger les écritures dans les formes requises par l'article 954 (qui reprend toutes les dispositions du 446-2) dès la première instance puisque :

1. 65% des affaires prud'homales vont en appel ;
2. le travail déjà fait n'est plus à faire ;
3. prendre de bonnes habitudes ne nuit pas ;
4. les présentations audacieuses ne servent pas forcément nos intérêts.

Si plusieurs conclusions sont successivement rédigées (c'est assez normal de répondre aux arguments de son adversaires), il convient de reprendre à chaque fois les prétentions et moyens de droits précédemment invoqués. À défaut, ces moyens et prétentions sont réputés abandonnés. Le juge ne doit statuer que sur les dernières conclusions déposées.

En clair : partir des écritures précédentes et les compléter.

Il faut **présenter les moyens nouveaux de manière distincte** (couleur, trait en marge, police différente...). Ceci est requis par l'article 954 (et la loyauté des débats) même si, pour une fois, le CPC ne prévoit aucune sanction.

Les conclusions seront bâties sur ce plan :

- l'entête ;
- l'exposé des faits et de la procédure ;
- en appel, les chefs de jugement critiqués ;
- la discussion ;
- le dispositif ;
- le bordereau de pièces.

1.2.1 L'entête

L'entête doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, les indications prévues à l'article 960, c'est-à-dire :

- pour une personne physique, ses

nom, prénoms (tous les prénoms), profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

- pour une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.

Il s'agit des renseignements habituels requis par l'article 58 du CPC pour la rédaction d'une requête (sous peine de nullité) et il faut s'habituer à les utiliser dans tous les actes de procédure.

Il est d'usage de faire précéder le nom des parties par POUR/CONTRE ainsi que défendeur/demandeur ou appellant/intimé en appel.

Il vaut mieux dater les conclusions (en entête ou avec la signature), éventuellement les numéroter (conclusions n°2) ou les qualifier (conclusions d'appelant/d'intimé, conclusions responsiveness...).

Le numéro de RG n'est pas une information obligatoire, néanmoins il facilite le travail des juges et du greffe.

1.2.2 L'exposé des faits et de la procédure

Il s'agit de décrire la réalité objective, chronologiquement, synthétiquement. Tous les faits doivent être corroborés par des pièces (élément de preuve). La description des faits doit mener à l'argumentation juridique qui suivra.

Il convient d'éviter ici des appréciations subjectives ou mention de la discussion juridique qui suivra.

En appel, faits et procédures doivent être présentés en parties distinctes pour clarifier le mémoire.

1.2.3 La motivation (ou discussion)

Ce doit être la partie principale des conclusions. C'est ici que le juge trouvera les arguments propres à fonder sa décision, et bien sûr utiles à la rédiger.

Y seront développés les moyens de droit, de faits et de preuves sur lesquels le concluant s'appuie pour faire triompher sa demande. Il s'agit d'ar-

ticuler la règle de droit aux circonstances de fait par déduction juridique. Le raisonnement pour être convaincant doit être **synthétique, complet, logique et démonstratif** :

- L'article XXXX du Code dispose que «...»
- D'ailleurs, la jurisprudence retient que «...» (éviter les citations trop longues)
- En l'espèce, les faits sont...
- Le conseil de prud'hommes constatera donc que...

Art. 6 du CPC: «A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder.»

Art. 7 du CPC: «Le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat.»

Attention! Toutes les prétentions du dispositif doivent être invoquées dans la discussion, sinon elles seront ignorées par le juge.

Les demandes subsidiaires

Il est important de considérer que les demandes subsidiaires (plus subsidiaires, encore plus subsidiaires, infiniment subsidiaires, etc.) affaiblissent mécaniquement la demande principale.

Ce n'est pas une raison pour ne jamais en faire, mais il faudra préalablement en mesurer la portée, c'est une question de stratégie.

1.2.4 Le dispositif

C'est le rappel des prétentions émises, c'est-à-dire de ce qui est demandé (exceptions de procédure, fins de non-recevoir, moyens de fond).

Attention! La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif (art. 954).

Pas de justification ici, ça complique inutilement cette partie qui doit être la plus claire possible. Donc, même si certains le font, il faut éviter les arides et interminables «vu l'article...», d'autant plus inutiles qu'ils ont été cités et commentés précédemment.

Art. 5 du CPC: «Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.»

Les conclusions doivent être **signées par le défenseur** (art. 961). Un document sans signature ne vaut pas conclusions (Cass. 11 octobre 1995, n° 93-15415). Une récente jurisprudence sanctionne une signature électronique ou numé-

risée (Cass. crim. 9 avril 2019, n° 18-82315, sur l'article 584 du Code de procédure pénale, rédigé dans les mêmes termes que l'article 961 du CPC).

Les mentions «sous toute réserve», «et ce sera justice» n'ont aucune valeur.

1.2.5 Bordereau de pièces

L'article 954 dispose qu'«Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé»; il sera signé lui aussi. Ces pièces doivent être numérotées, si possible dans l'ordre induit par les écritures (chronologique?).



2. Les conclusions d'appel

En plus des dispositions indiquées ci-dessus, les conclusions d'appel doivent, pour chaque motivation, être introduites par une (brève) appréciation du jugement attaqué.

Critique positive: c'est à bon droit que la formation paritaire du Conseil de prud'hommes a fait droit à cette prétention en motivant fort justement que...

Critique négative: le conseil n'a pas fait droit à cette prétention, ce faisant il a omis (il a ignoré, il a déduit d'une appréciation erronée, il n'a pas répondu à l'argumentation)...

Sanctions des conclusions non conformes

Le non-respect de la forme des conclusions est sanctionné par leur irrecevabilité (prévue à l'article 961). Le juge peut demander aux parties de mettre leurs conclusions en conformité avec l'article 954.

3. Les conclusions de cassation

Nous pouvons encore être amené à rédiger ce genre de conclusions dans les matières où la représentation n'est pas obligatoire: contentieux en matière électorale (ce qui inclut les nominations de délégué syndicaux ou représentant de section syndicale).

Il n'existe pas de règles supplémentaires prévues par le Code de procédure civile en la matière (sauf article 978 en représentation obligatoire).

Le plan à adopter est le même que précédemment: faits et procédures, discussion (premier puis deuxième... moyen de cassation), dispositif. Les moyens de cassation seront subdivisés en «branches». Chaque moyen est dirigé contre un chef du dispositif à réformer. Il est souhaitable d'introduire la discussion sur la recevabilité du pourvoi (délais respectés, ils sont prévus aux articles 999 et suivants du CPC).

Premier moyen de cassation

Il est (/ le pourvoi / l'exposant / le syndicat...) fait grief au jugement (/ décision / arrêt...) attaqué (/ critiqué / à réformer...) d'avoir condamné (/ annulé / retenu / motivé...)

AU MOTIF QUE + citer la disposition du jugement controversé

ALORS QUE + moyens de droit, de fait, de preuve

éventuellement subdivisé par ET D'UNE PART, ET D'AUTRE PART...

Eventuellement rajouter ET ALORS QUE / ET AU SURPLUS QUE / ET DE SURCROIT QUE / ET AU CONTRAIRE QUE...

Eventuellement rajouter d'autres ET AU MOTIF QUE.

ET QUE DONC le juge a violé (/ le Tribunal n'a pas tiré profit de ses propres constatations / la Cour a ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas / le Conseil a privé sa décision de toute base légale / le Tribunal n'a pas répondu / motivé...).

L'arrêt attaqué encourt donc pleinement la censure (/ Là également, la cassation s'impose / Et, encore une fois, la cassation se réclame de l'évidence / Au regard de ces principes, l'arrêt est encore voué à une censure certaine...).

RENCONTRE SOLIDAIRES AUX PRUD'HOMMES

LA DÉFENSE DES SALARIÉ-ES, UN INTÉRÊT MAJEUR À DÉFENDRE !



Le 4 février 2020, la commission juridique de Solidaires organise une journée de rencontres des conseiller-es prud'homales, défenseur-es syndicaux et des équipes en charge de la défense des intérêts des salarié-es qui font appel à notre outil syndical.

Autour de séances plénières et d'ateliers, ce seront l'avenir de l'institution prud'homale, la lutte contre le barème Macron mais également les moyens de défendre au mieux les salarié-es qui seront en débat. Echanger, débattre pour être toujours plus en capacité de défendre les salarié-es qui nous font confiance. Le 4 février de 10h à 16h à Solidaires, au 31 rue de la Grange aux Belles, réservez votre journée (des congés formation sont possibles pour vous permettre d'y assister)!

Pour connaître le détail de la journée, consulter le portail de Solidaires :

<https://solidaires.org/La-formation-syndicale>

Inscriptions avant le 20 décembre par les structures par mail à :

inscriptionscefi@solidaires.org

LA MINUTE DU DÉFENSEUR SYNDICAL

Un employeur interjette appel de la décision qui l'a condamné à payer diverses sommes à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif, d'indemnité compensatrice de préavis et de congés payés sur préavis, assorties des intérêts au taux légal à compter du prononcé, et à remettre au salarié une attestation Pôle emploi, un bulletin de paie et un certificat de travail.

L'avocat de l'employeur informe le salarié intimé que vous représentez qu'il tient à sa disposition un chèque du montant de l'exécution provisoire et les documents dont la remise a été ordonnée.

Que faites-vous ?

Envoyez vos réponses à : bulletin.juridique@solidaires.org

Leur analyse et la suggestion de la Commission juridique dans le prochain numéro !

